



Montavon - société villageoise
2857 Montavon

Gîte du Vélie

Règlement d'utilisation de la cantine et du dortoir

- Art. 1** **Montavon-société villageoise** est propriétaire du gîte du Vélie, comprenant la cantine, le dortoir et les alentours.
- Art. 2** La location de la cantine et du dortoir débute à 10h00 et se termine le lendemain à 10h00 par la remise des clés.
Le prix de la location de la cantine est de CHF 200.- par jour. Les jours entamés et supplémentaires sont facturés à CHF 100.-.
En cas d'organisation par le locataire de manifestations avec entrées ou consommations payantes, la location est fixée à CHF 500.-. Les jours entamés et supplémentaires sont facturés à CHF 300.-. Dans ce cas et selon la loi, le locataire est tenu de demander un permis de débit officiel.
Le courant électrique est facturé sur la base du relevé des compteurs fait lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution des clés à la gérante.
Toute sous-location est interdite.
- Art. 3** Le prix de la location des dortoirs est de Fr. 130. - par jour pour 1 dortoir (14 places) et de Fr. 200. - par jour pour les 2 (28 places). **L'utilisation de sacs de couchage y est obligatoire.**
- Art. 4** Pour les écoles, du lundi au vendredi, de 10h00 à 17h00 le lendemain, le prix pour 2 jours et 1 nuit est de CHF 200.-. Chaque jour supplémentaire est facturé CHF 100.-. Les charges sont facturées en plus.
- Art. 5** Pour toute location, une caution de CHF 200.- est exigée. La caution est remboursée après le décompte final, déduction faite du montant de dégâts et frais éventuels.
- Art. 6** Toute location fait l'objet d'un contrat signé par les deux parties. La date de la location est confirmée provisoirement par le renvoi au locataire du contrat signé par le gérant.
- Art. 7** Le montant de la location totale et la caution de CHF 200.- sont à verser dans un délai de 3 jours sur le compte postal de **Montavon-société villageoise**, 17-757805-7 (IBAN : CH91 0900 0000 1775 7805 7).
Après la signature des contrats, la réservation devient effective à la réception du paiement complet.
Le décompte final est établi lors de la restitution des locaux et des clés.
En cas d'annulation par le locataire, un montant de CHF 180.- reste acquis à l'association **Montavon-société villageoise**. En cas de force majeure, ce montant sera restitué au locataire après déduction de CHF 20.- pour frais de dossier.
- Art. 8** L'utilisation des jeux en plein air s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. **Montavon-société villageoise** décline toute responsabilité en cas d'accident. Le locataire est tenu d'être assuré en responsabilité civile.
- Art. 9** Il est interdit de sortir le mobilier. Seules les chaises pliantes en bois stockées au sous-sol peuvent être utilisées à l'extérieur.
- Art. 10** **Le locataire est invité à se ravitailler en boissons à la cave de la cantine aux prix fixés par le propriétaire.** Un décompte est établi lors de la restitution des clés.
- Art. 11** Les locaux, les équipements et les alentours seront restitués par le locataire dans un parfait état de propreté. Les plans et photos de rangements seront impérativement respectés. La liste de contrôle fait partie du règlement. Si besoin, les nettoyages complémentaires seront facturés au tarif des entreprises de nettoyage. Le locataire apportera les produits de nettoyage, les linges et le papier WC. Les ustensiles de nettoyage sont mis à disposition par le propriétaire.
Tous les déchets doivent être évacués par le locataire (ordures, PET, verre, carton, papier, etc.).
- Art. 12** Tout balisage local et régional installé par le locataire sera retiré avant la restitution des locaux.
- Art. 13** Il est interdit de faire du feu pour grillades aux alentours du bâtiment ailleurs que dans les deux foyers prévus à cet effet (risque d'incendie). Il est interdit de brûler des déchets.
- Art. 14** Le locataire respectera les dispositions du règlement communal en matière de nuisances sonores affiché à la cuisine.
- Art. 15** Afin de sauvegarder les intérêts de **Montavon-société villageoise**, son représentant a le droit de visiter les locaux loués en tout temps.
- Art. 16** En cas d'inobservations du présent règlement, **Montavon-société villageoise** fixera unilatéralement le montant des dommages et intérêts dus par le locataire.
- Art. 17** Le for juridique est à Boécourt.

Montavon-société villageoise, le 15 mars 2018.